

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 janvier 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les organismes de logement social repris dans le tableau ci-dessous envisagent la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration ou de réhabilitation de logements pour lesquelles la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon est sollicitée.

La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non-OPAC ou non-office d'HLM communautaire sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération.

Par dérogation à cette règle et pour simplifier les procédures, la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à 100 % aux organismes produisant exclusivement des logements financés en PLA-I (intégration) ou PLA-LM (loyer minoré), en opérations diffuses, dans la limite de 5 logements.

Le total des montants qu'il est proposé de garantir dans le présent rapport est de 20 258 150 F.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure à titre définitif sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration. Dans le cas spécifique d'acquisition-amélioration en PLA intégration, la réservation se fera selon la charte de l'habitat adapté.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu lesdites garanties d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie aux organismes de logement social repris dans le tableau ci-dessous pour la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration ou de réhabilitation de logements.

Elle accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non-OPAC ou non-office d'HLM communautaire sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération.

Par dérogation à cette règle et pour simplifier les procédures, la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à 100 % aux organismes produisant exclusivement des logements financés en PLA-I (intégration) ou PLA-LM (loyer minoré), en opérations diffuses, dans la limite de 5 logements.

Le total des montants qu'il est proposé de garantir dans le présent rapport est de 20 258 150 F.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure à titre définitif sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration. Dans le cas spécifique d'acquisition-amélioration en PLA intégration, la réservation se fera selon la charte de l'habitat adapté.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'un des organismes constructeurs, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le conseil s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et les organismes constructeurs repris dans le tableau ci-dessous et à signer les conventions à intervenir avec ces organismes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de chacun des organismes intéressés.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti	Nature de l'opération	Réservation Communauté
	Montant (en F)	Taux (1)	Durée			
Caisse des dépôts et consignations - à OPAC de l'Ain -	2 200 000	4,30 %	15 ans pas de progressivité d'annuité	1 870 000	réhabilitation de 50 logements - montée Castellane à Rillieux la Pape - "Palulos" -	sans objet
LOGIREL -	6 156 023	3,80 %	15 ans pas de progressivité d'annuité	5 232 619	réhabilitation de 173 logements - 2, 4, 12, rue Gaston Monmousseau à Vénissieux - pacte de relance pour la ville -	sans objet
HMF Rhône-Alpes -	1 009 219	3,80 %	15 ans pas de progressivité d'annuité	857 836	réhabilitation de 42 logements - 4, chemin des Echarmeaux à Vaulx en Velin - pacte de relance pour la ville -	sans objet
HMF Rhône-Alpes -	3 660 000	4,80 %	15 ans 2 ans de différé d'amortissement annuités progressives de 1 %	3 111 000	réhabilitation de 56 logements - "les Genets" 16, avenue du Charter à Francheville - "Palulos" -	sans objet
	10 700 818	4,30 %	20 ans 2 ans de différé d'amortissement annuités progressives de 0,5 %	9 095 695	réhabilitation et restructuration du foyer de jeunes travailleurs Bon Accueil - 144 chambres - 53, 59, rue Longefer à Lyon 8° - "Palulos" -	sans objet
CICRA -	91 000	3,80 %	32 ans annuités progressives de 0,50 %	91 000	acquisition-amélioration d'un logement - 3, rue Georges Martin Witkowski à Lyon 5° - PLA intégration -	charte de l'habitat adapté

(1) taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,